

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE



**SERVICE
DE LA FORMATION AERONAUTIQUE
ET DU CONTROLE TECHNIQUE**

DIVISION RÉGLEMENTATION

LE CHEF DE DIVISION

N/REF: 960679 - SFACT/R
V/REF:

Attn.:

Affaire suivie par: M. Caillat
Tel: (33) (1) 41.09.40.13
Fax: (33) (1) 41.09.45.13

Objet: Hydravion à flot

Monsieur

Vous avez bien voulu m'interroger sur la nécessité d'avoir à bord d'un hydravion une personne possédant le permis bateau.

Je n'ai pu retrouver nulle part les traces d'une telle exigence.

Toutefois, le RCA 1-16 (règlement du transport aérien) en son paragraphe sur les manoeuvres à flot précise :

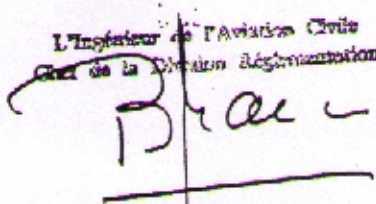
"3.3.2.7. Manoeuvres à flots

3.3.2.7.1. En plus des dispositions ci-après les aéronefs à flot doivent respecter les règlements de navigation applicables aux navire en mer ou sur les eaux intérieures."

Il faut donc que l'équipage connaisse ces règlements.

Recevez, monsieur mes meilleures salutations.

L'Ingénieur de l'Aviation Civile
Chef de la Division Réglementation


Bernard MARCOU